

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-051
<b>Arrêté définitif règlementant la circulation et le stationnement</b> <b>Rue de Montauban</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie concernée sur la partie entre la rue du Mollard et le chemin du Plateau

Vu l'arrêté 2009-735 portant sur la dérogation de circulation pour les véhicules de plus de 19t affectés au transport du gaz

Considérant qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant la nécessité de sécuriser les piétons et les cyclistes avec la création d'un cheminement et la mise en place d'un alternat par feux,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement, **rue de Montauban** :

- 1) La vitesse est limitée à 30 km/h sur la partie entre la rue Mollard et la limite d'agglomération
  - a) Panneau « vitesse limitée à 30km/h » :
    - après l'intersection avec rue du Mollard pour le sens montant
    - Après l'entrée d'agglomération pour le sens descendant
- 2) La rue de Montauban est à sens unique descendant entre le n°2 et le n°23
  - a) Implantation d'un panneau B1 « sens interdit » au niveau du n°2
  - b) Implantation d'un panneau C12 « sens unique » après le n°23

- 3) La rue de Montauban fonctionne en alternat par feux entre l'allée du Panorama et l'allée de Montauban
  - a) Implantation de feux sur le tronçon concerné et en gestion de chaque sortie riveraine du tronçon
  - b) Implantation d'un panneau A17 d'annonce d'un feu tricolore en amont de l'alternat
- 4) Les véhicules agricoles à grand gabarit pourront empiéter sur le cheminement piéton/cycle
- 5) L'intersection entre la rue de Montauban et le chemin du Plateau est sous le régime de la priorité à droite.
- 6) L'intersection entre la rue de Montauban, le chemin du Loup et le chemin des Baties est sous le régime de la priorité à droite.
- 7) L'intersection entre la rue de Montauban, la rue Jules Ferry et l'impasse Jules Ferry est sous le régime de la priorité à droite.
- 8) Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 9) En dehors de ces dites cases, le stationnement est interdit

## ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par la commune ou la CAPI dans le cadre de travaux neufs puis entretenue et remplacée par les Services Techniques municipaux.

## ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

## ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

## ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 1<sup>er</sup> septembre deux mille vingt deux,

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué  
Aux Espaces Publics

